

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 (« formulaires électroniques ») ;

Vu la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le code de la commande publique;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1007 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-7 à L. 224-9 et R. 224-15 à R. 224-15-10 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-XXX du XXX portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 224-15 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 224-15.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent selon les critères prévus dans les sous-sections suivantes. »

Article 2

L'article R. 224-15-1 du code de l'environnement est complété comme suit :

« Aux fins du calcul des objectifs minimaux déclinés au IV de l'article L. 224-8 du présent code, sont concernés les véhicules acquis ou utilisés dans le cadre des contrats supérieurs aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du code de la commande publique, signés au cours d'une année calendaire et énumérés ci-après :

« 1° Marchés publics de fournitures portant sur l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de véhicules à moteur ;

« 2° Marchés publics portant sur les services listés ci-après au sens du règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV :

- a) Services de transport routier public ;
- b) Services spécialisés de transport routier de passagers ;
- c) Transport non régulier de passagers.

« 3° Contrats de concession de service public de transport routier de voyageurs.

« Le nombre de véhicules acquis ou utilisés au titre de chaque contrat est pris en compte aux fins de l'évaluation du respect des objectifs minimaux.

« Lorsque la procédure de passation donne lieu à la publication d'un avis d'attribution, celui-ci comporte les informations relatives au nombre total de véhicules couverts par le contrat, au nombre de véhicules à faibles émissions définis aux articles D. 224-15-3, D. 224-15-4 et D. 224-15-6 et au nombre de véhicules à très faibles émissions définis aux articles D. 224-15-3 et D. 224-15-4 acquis ou utilisés dans le cadre du contrat. »

Article 3

L'article R. 224-15-8 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa,

- a) après la première occurrence des mots « les véhicules spécialisés » sont insérés les mots « à l'exception des bennes à ordures ménagères »,
- b) après les mots « ferroviaire et fluvial, » sont insérés les mots « des installations aéroportuaires, » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « au premier alinéa de l'article L. 224-8 » sont remplacés par « aux I et II de l'article L. 224-8 » ;

3° Après le troisième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

« Aux fins du calcul des objectifs minimaux déclinés aux I et II de l'article L. 224-8 du présent code, sont concernés les véhicules acquis ou utilisés dans le cadre des contrats supérieurs aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du code de la commande publique, signés au cours d'une année calendaire et énumérés ci-après :

« 1° Marchés publics de fournitures portant sur l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de véhicules à moteur ;

« 2° Marchés publics portant sur les services listés ci-après au sens du règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n°2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV :

- a) Services de collecte des ordures ;
- b) Transport routier postal ;

- c) Services de transport de colis ;
- d) Services de distribution de courrier ;
- e) Services de livraison de colis.

« Le nombre de véhicules acquis ou utilisés au titre de chaque contrat est pris en compte aux fins de l'évaluation du respect des objectifs minimaux.

« Lorsque la procédure de passation donne lieu à la publication d'un avis d'attribution, celui-ci comporte les informations relatives au nombre total de véhicules couverts par le contrat et au nombre de véhicules à faibles émissions définis à l'article D. 224-15-9 acquis ou utilisés dans le cadre du contrat.

« Dans le cas où le nombre de véhicules renouvelés au cours d'une année ne dépasse pas cinq, le respect des objectifs minimaux déclinés aux I et II de l'article L. 224-8 est évalué en moyenne annuelle sur les périodes s'étendant du 2 août 2021 au 31 décembre 2025 pour l'objectif indiqué au 1°, et du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 pour l'objectif indiqué au 2°. »

Article 4

L'article R. 224-15-10 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots « aux I et II de l'article L. 224-7 » sont remplacés par les mots : « aux I à III de l'article L. 224-7 »

2° Au quatrième alinéa,

a) après la première occurrence des mots « les véhicules spécialisés » sont insérés les mots « à l'exception des bennes à ordures ménagères »,

b) après les mots « ferroviaire et fluvial, » sont insérés les mots « des installations aéroportuaires, » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots « au premier alinéa de l'article L. 224-7 » sont remplacés par « aux I à III de l'article L. 224-7 » et les mots « à l'article D. 224-15-11 » sont remplacés par les mots « aux articles D. 224-15-11 ou D. 224-15-12 » ;

4° Après le cinquième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

« Aux fins du calcul des objectifs minimaux déclinés aux I à III de l'article L. 224-7 du présent code pour les voitures particulières et les camionnettes, sont concernés les véhicules acquis ou utilisés dans le cadre des contrats supérieurs aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du code de la commande publique, signés au cours d'une année calendaire et énumérés ci-après :

« 1° Marchés publics de fournitures portant sur l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de véhicules à moteur ;

« 2° Marchés publics portant sur les services listés ci-après au sens du règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n°2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV :

- a) Services de transport routier public ;

- b) Services spécialisés de transport routier de passagers ;
- c) Transport non régulier de passagers ;
- d) Services de collecte des ordures ;
- e) Transport routier postal ;
- f) Services de transport de colis ;
- g) Services de distribution de courrier ;
- h) Services de livraison de colis.

« 3° Contrats de concession de service public de transport routier de voyageurs

« Le nombre de véhicules acquis ou utilisés au titre de chaque contrat est pris en compte aux fins de l'évaluation du respect des objectifs minimaux.

« Lorsque la procédure de passation donne lieu à la publication d'un avis d'attribution, celui-ci comporte les informations relatives au nombre total de véhicules couverts par le contrat, au nombre de véhicules à faibles émissions définis à l'article D. 224-15-11 et au nombre de véhicules à très faibles émissions définis à l'article D. 224-15-12 acquis ou utilisés dans le cadre du contrat.

« Dans le cas où le nombre de véhicules renouvelés au cours d'une année ne dépasse pas cinq, le respect des objectifs minimaux déclinés aux I à III de l'article L. 224-7 est évalué en moyenne annuelle sur des périodes de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. »

Article 5

Les articles R. 217235 à R. 217238 du code de la commande publique sont abrogés.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 2 août 2021.

Article 7

La ministre de la transition écologique, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE